



**RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
VENISE-EN-QUÉBEC**



---

**Projet de règlement n° 322-2009-30  
amendant le Règlement de zonage n° 322-2009 visant à modifier certaines normes.**

Règlement amendant le Règlement de zonage numéro 322-2009.

---

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Venise-en-Québec a adopté le règlement de zonage n° 322-2009;

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 322-2009 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la pérennité de certains usages existants dans les zones Cm-22 et Cm-57;

CONSIDÉRANT que des modifications sont nécessaires afin de moderniser certaines dispositions;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 6 juin 2022;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1**

Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 322-2009-30, amendant le règlement de zonage numéro 322-2009 visant à modifier certaines normes.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

**CHAPITRE II - DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 3**

Le tableau 1 de l'article 515 intitulé « Stationnement extérieur » est modifié en remplaçant, dans les « Dispositions spéciales » de la ligne « Habitations multifamiliales », les termes « Rto-17 » par « Cm-17 » et « Rto-54 » par « Ha-54 ».



## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



### **ARTICLE 4**

L'article 520 « Nombre de cases de stationnement selon l'usage » est modifié par le remplacement de la dernière ligne du Tableau 3 par la suivante :

Public	Services publics de catégories 2 et 3, sauf pour les usages suivants :	1 case par 25 m <sup>2</sup> de plancher
	• Service d'enseignement (école)	1 case par 40 m <sup>2</sup> de plancher
	• Garderie	1 case par 40 m <sup>2</sup> de plancher

### **ARTICLE 5**

L'article 532 intitulé « Porte d'entrée principale » est modifié de manière à supprimer les mots « et doit faire face à la rue ».

### **ARTICLE 6**

L'article 801 intitulé « Bâtiments accessoires » est modifié comme suit :

1° En ajoutant, après le paragraphe e) du premier alinéa, les paragraphes suivants :

- « f) *Un espace de rangement fermé sous un patio sans plancher n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire au sens de ce règlement; »*
- g) *L'utilisation d'un conteneur à des fins de bâtiments accessoires pour un usage du groupe (Habitation) est autorisée uniquement si un bâtiment principal est implanté sur le même terrain et sous respect des conditions suivantes :*
  - 1) *Le conteneur doit être recouvert de matériaux de revêtement autorisés par le présent règlement pour les murs et le toit;*
  - 2) *Le conteneur doit respecter les normes d'implantation prescrites pour un bâtiment accessoires et est calculé dans la superficie et le nombre maximal autorisé. »*

2° En supprimant, dans le tableau 8 à la ligne « Hauteur maximale mesurée à la ligne faitière », les mots « Toit à deux ou à quatre versants exigé » et « Toit à deux versants exigé ».

### **ARTICLE 7**

L'annexe C « La grille des usages et des normes » est modifiée :

1° Pour la zone Cm-22 :

- a. à la 6<sup>e</sup> colonne, en supprimant le crochet vis-à-vis l'usage « Services publics / catégorie 2 »;
- b. à toutes les colonnes, en supprimant la note (1) vis-à-vis l'item « Hauteur (étage) max. » et en supprimant le texte de la note (1) dans la section « Dispositions spéciales »;
- c. en ajoutant une 7<sup>e</sup> colonne, dont le contenu est présenté à l'annexe « A » du présent règlement;

2° Pour la zone Cm-57 en ajoutant un crochet vis-à-vis l'usage « Services récréatifs / catégorie 2 »;

Ces modifications sont illustrées à l'annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.



## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



### **ARTICLE 8**

L'article 526 intitulé « Mesures de sécurité relatives à une piscine » est modifié comme suit :

1° En remplaçant, le paragraphe f) du premier alinéa, par le paragraphe suivant :

« f)

Afin de protéger un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un mètre et demi (1,5 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte. Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré les dispositions du présent paragraphe, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

- À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes c) et d);
- Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues au paragraphe c);
- Dans une « remise ».

### **CHAPITRE III – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 9**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi<sup>1</sup>.

---

Raymond Paquette  
Maire

---

Lukas Bouthillier  
Directeur général greffier-trésorier

---

<sup>1</sup> Avis de motion : 6 juin 2022  
Adoption du 1<sup>er</sup> projet de règlement : 6 juin 2022  
Avis de l'assemblée publique de consultation :  
Assemblée publique de consultation :  
Adoption du second projet de règlement :  
Avis public demande référendaire :  
Adoption du règlement :  
Envoi à la MRC :  
Approbation de la MRC :  
Avis de promulgation et entrée en vigueur :



RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE  
VENISE-EN-QUÉBEC



**ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT N°322-2009-30**  
MODIFIANT LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES FAISANT PARTIE DU RÈGLEMENT  
DE ZONAGE N° 322-2009

MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement  
de zonage numéro 322-2009

ZONES ⇒ USAGES PERMIS ↓	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Ext-23	Ha-24	Ha-25
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√(2)	√(2)								√
Bifamiliale et triplex			√(2)							
Quadruplex et quintuplex				√(2)						
Multifamiliale					√(2)					
Habitation pour personnes âgées					√(2)					
Maison modulaire(1)										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1						√(3)				
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs						√				
Services culturels						√				
Services financiers						√				
Services personnels						√				
Services professionnels						√				
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2										
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1							√(4)			
Services routiers / catégorie 2							√(3)			
Services techniques / catégorie 1							√(4)			
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1							√			
Services touristiques / catégorie 2							√			
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√	√	√	√		√
Services publics / catégorie 2							√	√		
Services publics / catégorie 3							√	√		
<b>CONSERVATION</b>										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2										
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>EXTRACTION</b>										
Usage spécifique permis								(1)		
Usage spécifique interdit										
(1) Carrière. (2) Voir article 901 (3) Uniquement sur un terrain ayant front sur la 16 avenue Ouest ou la 23 <sup>e</sup> rue Ouest. (4) Sauf sur un terrain ayant front sur la 16 avenue Ouest ou la 23 <sup>e</sup> rue Ouest.										



# RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement  
de zonage numéro 322-2009

NORMES	ZONES										
	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Cm-22	Ext-23	Ha-24	Ha-25	
<b>TERRAIN</b>											
Superficie (m <sup>2</sup> )	min.	540	150 <sup>(2)</sup>	540	600	725	540	<u>600</u>	600		150
Profondeur (m)	min.	30	30	30	30	30	30	<u>30</u>	30		30
Frontage (m)	min.	18	5	18	20	25	18	<u>20</u>	18		5
<b>BÂTIMENT</b>											
Hauteur (étage)	min.	1	2	2	2	2	2	<u>1</u>	1		2
Hauteur (étage)	max.	3(11) <sup>(*)</sup>	3(11) <sup>(*)</sup>	3(11) <sup>(*)</sup>	3(11) <sup>(*)</sup>	3(13) <sup>(*)</sup>	3(13) <sup>(*)</sup>	<u>3(13)</u>	3(11)		3(11)
Sup. d'implan. (m <sup>2</sup> )	min.	60(50)	50	50	75	100	50	<u>60</u>	50		40
Largeur (m)	min.	7	5	7	10	12	7	<u>8</u>	7		5
<b>STRUCTURE</b>											
Isolée		√		√	√	√	√	<u>√</u>	√		
Jumelée											
En série			√(3)								√
<b>MARGES</b>											
Marge avant (m)	min.	5	5	5	5	5	5	<u>5</u>	8		7
Marges latérales (m)	min.	1,5 <sup>(*)</sup>	1,5 <sup>(*)</sup>	1,5 <sup>(*)</sup>	1,5 <sup>(*)</sup>	3 <sup>(*)</sup>	3 <sup>(*)</sup>	<u>3</u>	3		1,5
Marge arrière (m)	min.	6	6	6	8	8	6	<u>7</u>	8		6
<b>RAPPORTS</b>											
Logement / bâtiment	max.	1	1	2-3	5	30		<u>0</u>	0		1
% d'occupation du terrain	max.	35	35	35	35	35	35	<u>40</u>	20		50
<b>SERVICES</b>											
Aqueduc et égout municipal requis		√	√	√	√	√	√	<u>√</u>	√		√
<b>NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES</b>											
Bande de protection riveraine		√	√	√	√	√	√	<u>√</u>			
Zone sujette aux inondations		√	√	√	√	√	√	<u>√</u>			
<b>RÈGLEMENT SUR LES PIA</b>											
		√	√	√	√	√	√	<u>√</u>	√		√
<b>RÈGLEMENT SUR LES PAE</b>											
											√
<b>AMENDEMENTS</b>											
		358-2010	383-2012	358-2010	322-2009-25	358-2010	358-2010	<u>322-2009-30</u>	444-2017	341-2009	322-2009-24
		444-2017	444-2017	444-2017		444-2017	383-2012			358-2010	
		322-2009-23	322-2009-23	322-2009-23		322-2009-23	40/			444-2017	
		322-2009-25	322-2009-25	322-2009-25		322-2009-25	444-2017			322-2009-23	
		<u>322-2009-30</u>	<u>322-2009-30</u>	<u>322-2009-30</u>	<u>322-2009-30</u>	<u>322-2009-30</u>	<u>322-2009-30</u>				
<b>DISPOSITIONS SPÉCIALES</b>											
(*) Dans le cas des résidences de tourisme, la marge latérale minimale est fixée à 1,5 m.											
(1) <b>ABROGE.</b>											
(2) Par unité de logement. (3) Maximum 6 bâtiments unifamiliaux en série.											



## RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC



MUNICIPALITÉ DE VENISE-EN-QUÉBEC  
GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Annexe "C" du règlement  
de zonage numéro 322-2009

USAGES PERMIS ↓	ZONES ⇒									
	Ha-56	Ha-56	Cm-57	Cm-57	Cm-57	Cm-57	Cm-57	Cm-57	Cm-57	
<b>HABITATION</b>										
Unifamiliale	√	√	√(1)	√(1)						
Bifamiliale et triplex					√(1)					
Quadruplex et quintuplex						√(1)				
Multifamiliale							√(1)			
Habitation pour personnes âgées							√(1)			
Maison modulaire(1)										
<b>COMMERCE</b>										
Commerce de détail / catégorie 1								√(2)		
Commerce de détail / catégorie 2										
Services administratifs										
Services culturels										
Services financiers										
Services personnels										
Services professionnels										
Services récréatifs / catégorie 1										
Services récréatifs / catégorie 2								√		
Services récréatifs / catégorie 3										
Services routiers / catégorie 1										
Services routiers / catégorie 2										
Services techniques / catégorie 1										
Services techniques / catégorie 2										
Services touristiques / catégorie 1									√	
Services touristiques / catégorie 2									√	
Services touristiques / catégorie 3										
Services touristiques / catégorie 4										
<b>PUBLIC</b>										
Services publics / catégorie 1	√	√	√	√	√	√	√	√	√	
Services publics / catégorie 2										
Services publics / catégorie 3										
<b>CONSERVATION</b>										
Conservation / catégorie 1										
Conservation / catégorie 2										
<b>AGRICULTURE</b>										
<b>EXTRACTION</b>										
Usage spécifique permis									(2)	
Usage spécifique interdit										
(1) Voir art. 901 (2) Boutiques de cadeaux et souvenirs, de lingerie, de produits du terroir, d'artisanat et d'œuvres d'art, antiques.										